



LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Le compte personnel d'activité (CPA) est un outil qui permet à chacun de faire évoluer sa carrière et de sécuriser son parcours professionnel.

Créé par la loi « travail » du 8 août 2016, il regroupe les droits issus de trois comptes :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPP) ;
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA concerne tous les actifs à partir de 16 ans (dès 15 ans pour les apprentis).

Le portail www.moncompteactivite.gouv.fr permet, au titulaire d'un CPA, de consulter les droits qu'il a acquis sur chacun de ses comptes, d'être informé sur leur utilisation possible et de bénéficier de services pour l'aider à construire son projet professionnel.

I. QU'EST-CE QUE LE CPA ?

- **Le compte personnel d'activité (CPA) regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte prévention pénibilité (CPP) et le compte d'engagement citoyen (CEC).**
 - ✓ Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle.
 - ✓ Le compte prévention pénibilité (CPP) permet à tout actif exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle de cumuler des points. Ces points, comptabilisés dans le CPP, sont convertibles en formation, temps partiel ou retraite anticipée.
 - ✓ Le compte d'engagement citoyen (CEC) recense les activités de bénévolat ou de volontariat. Certaines de ces activités ouvrent un droit à la formation.
 - ✓ Le portail www.moncompteactivite.gouv.fr permet, au titulaire d'un CPA, de créer, en quelques clics, son espace personnel afin de pouvoir, à tout moment, consulter les droits qu'il a acquis sur chacun des comptes, être informé sur leur utilisation possible et bénéficier de services pour l'aider à construire son projet professionnel. A partir de ce site, il est également possible d'accéder à ses bulletins de salaire dématérialisés.

II. EN PRATIQUE POUR L'EMPLOYEUR ET POUR LE SALARIE

► POUR L'EMPLOYEUR

- Selon le code du travail, **l'employeur doit veiller au maintien de l'employabilité des salariés**, c'est-à-dire de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. A ce titre, l'employeur a donc intérêt à promouvoir le CPA auprès de ses salariés, qui est un instrument central du maintien de l'employabilité.
- **L'utilisation du CPA peut être abordée dans l'entretien professionnel** entre l'employeur et le salarié qui porte sur les perspectives d'évolution professionnelle.
 - ✓ Par exemple : pour effectuer un bilan de compétences, ou suivre une formation qualifiante ou engager une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).
- Le CPA s'adresse principalement aux salariés mais est principalement alimenté par les employeurs via la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) :
 - ✓ Le Compte Personnel de Formation est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année, par la Caisse des Dépôts et Consignations, à partir des données figurant sur la DADS déposée par les employeurs.
 - Chaque année de travail à temps complet donne droit à 24 heures de formation, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis à 12 heures par année, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.
 - ✓ Le Compte Prévention Pénibilité est alimenté par la déclaration des facteurs de risques pour chaque salarié en CDD ou CDI (et intérim) sur la DADS. A réception de cette déclaration annuelle, la CNAV (ou la MSA) inscrira au compte personnel du salarié :
 - 4 points s'il a été exposé durant l'année à un seul facteur de risque professionnel et 8 points s'il a été exposé à plusieurs facteurs de risques professionnels.
 - Toutefois, pour les assurés nés avant le 1er juillet 1956, les points inscrits sont multipliés par deux.
 - Le nombre total de points cumulables tout au long de la carrière ne peut excéder 100 points.
 - ✓ Les bulletins de paie dématérialisés n'apparaîtront sur le CPA que s'ils ont été dématérialisés par l'employeur.

► POUR LE SALARIE

- **Chaque salarié peut ouvrir son CPA** (possible depuis début janvier 2017) sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr
 - ✓ Il suffit de cliquer sur l'icône "connexion" situé dans la barre de menu en haut à droite sur le site. Il est alors possible de s'inscrire en rentrant son numéro de sécurité sociale, quelques données personnelles, son courriel, et son mot de passe (à créer pour l'occasion).



A noter :

L'inscription au CPA n'est pas obligatoire, mais elle permet à tout un chacun de regrouper toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension et au bon usage de ses droits liés à la pénibilité du travail, à la formation et à "l'engagement citoyen".

Quatre onglets se présentent alors au salarié :

- ✓ **Un onglet « mon parcours »** : dans lequel il est possible de renseigner son CV, ses « traits de personnalité » et ses compétences.
 - Cette rubrique vise à aider l'utilisateur à s'orienter. Un test de personnalité rapide débouche sur la suggestion de métiers adaptés, avec un lien vers des formations possibles. En renseignant ses compétences et son parcours, on peut préciser son profil et affiner les suggestions.
- ✓ **Un onglet « mes projets »** : contient tout ce qui concerne la recherche d'un métier et les projets de formation.
 - La page « métiers » propose une cartographie de la « galaxie des métiers » (à laquelle on peut aussi arriver par le biais de sons parcours), et un lien permettant de contacter un conseiller en orientation professionnelle (CEP).
 - Pour le moment, l'application « formation », une fois renseignée (situation, lieu de travail, branche), oriente vers 4 types d'usage des heures de CPF : la validation des acquis de l'expérience (VAE), la certification des compétences de base (CléA), l'aide à la création d'entreprise et le bilan de compétences.

Ces deux dernières utilisations du CPF sont en effet possibles depuis le 1^{er} janvier 2017.
- ✓ **Un onglet « mes droits »** : où se trouvent les 3 comptes (CPF, C3P, CEC), avec leur solde immédiatement visible.
- ✓ **Un onglet « mes bulletins de salaire »** : qui permettra de consulter à terme ses fiches de paie dématérialisées en ligne, dès lors que le lien sera fait l'employeur.

A retenir pour le salarié :

Le premier apport du CPA est la disponibilité immédiate et intégrée d'une part importante des informations relatives aux droits des salariés.

L'ouverture de son CPA permet en effet à chaque salarié de :



- Connaître ses droits à la formation professionnelle : l'ensemble des droits acquis dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte de prévention de la pénibilité (CPP) sont consultables sur une même page, au sein du compte personnel d'activité.
- Utiliser des services numériques pour construire un projet professionnel : le compte personnel d'activité met à disposition des salariés des services pour les aider à identifier leurs compétences et

leurs atouts.

- Rechercher une formation finançable avec les heures acquises par l'activité professionnelle des salariés.
- Consulter à terme ses bulletins de salaires dématérialisés.

III. QUI EST CONCERNE PAR LE CPA ?

- Le CPA est ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - ✓ **Personne occupant un emploi**, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
 - ✓ **Personne à la recherche d'un emploi** ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
 - ✓ **Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;**
 - ✓ **Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.**
- Un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage (à condition qu'il justifie avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire).
- Les personnes âgées d'au moins 16 ans qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui ne sont pas demandeurs d'emploi peuvent néanmoins ouvrir un CPA afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et accéder aux services en ligne du portail www.moncompteactivite.gouv.fr.

IV. QUELLE EST LA DUREE DE VIE DU CPA

- Les droits inscrits sur le CPA, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.
- Le compte est fermé à la date du décès de son titulaire.
- A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté, sauf pour les droits acquis par ses éventuelles activités bénévoles ou de volontariat (heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen - CEC).
 - ✓ Ces heures peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

V. QUELS SONT LES OBJECTIFS DU CPA ?

- Le compte personnel d'activité (CPA) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de :
 - ✓ renforcer l'autonomie et la liberté d'action du titulaire du compte ;
 - ✓ sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité.
- Il est attaché à la personne et non à un statut.
- Le CPA contribue ainsi au droit à la qualification professionnelle de tout travailleur engagé dans la vie active (ou qui s'y engage) et il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

VI. COMMENT SONT UTILISES LES DROITS ACQUIS ?

- L'utilisation des droits acquis sur le CPA relève de l'initiative du salarié.
- La loi précise en effet que le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire.
- Le fait de ne pas utiliser ses droits inscrits sur son CPA, ne constitue pas une faute pour le salarié.
- Le CPA organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun de ces comptes : compte personnel de formation (CPF), compte personnel de prévention de la pénibilité (CPP), compte d'engagement citoyen (CEC).



A savoir :

Le titulaire du CPA a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel.

Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

VII. QUELS SONT LES SERVICES EN LIGNE DU CPA ?

- Les services en ligne du portail : www.moncompteactivite.gouv.fr
- Chaque titulaire d'un CPA a accès à une plateforme de services en ligne qui lui donne accès :
 - ✓ à la possibilité de consulter, sur une même page, l'ensemble des droits acquis dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte de prévention de la pénibilité (CPP) ;
 - ✓ à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle ;
 - ✓ à des services pour identifier ses atouts et compétences pour construire un projet professionnel, rechercher une formation etc.

REFERENCES

- www.moncompteactivite.gouv.fr
- Articles L. 5151-1 à L. 5151-6 du Code du travail.
- Articles D. 3243-7, D. 3243-8, R. 3243-9 du Code du travail.
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (JO du 9 août).
- Décret n° 2016-1762 du 16 décembre 2016 (JO du 18 décembre).
- Décret n° 2016-1826 du 21 décembre 2016 (JO du 23).
- Une ordonnance du 19 janvier 2017, entrée en vigueur le 21 janvier 2017, précise les conditions de mise en œuvre, pour chaque agent public, du CPA qui, pour ces bénéficiaires, ne comporte que deux comptes : le compte personnel de formation et le compte d'engagement citoyen.
- Une ordonnance du 19 janvier 2017, entrée en vigueur le 21 janvier 2017, précise les conditions de mise en œuvre du CPA pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat.

*Cette fiche pratique donne une information synthétique.
Les données fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.*